ABDELHAMID CHEBIHI HASSANI
INTERPRETE TRADUCTEUR ASSERMENTE AGREE PRES L'ASSOCIATION DES EXPERTS EUREUPEENS AGREES « AEXEA » ET DES CONSULATS & DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES EXPERTS AGREEES PRES DE L'ONU « ORDINEX »
MEMBRE ARAB TRANSLATORS NETWORK

بسم الله الرحمن الرحيم

عبد الحميد الشبيهي الحسني
ترجمان محلف مقبول لدى جمعية الخبراء الأروبيين المقبوليين "أكسيبا" والقنصليات والمنظمة الدولية للخبراء المقبولة لدى الأمم المتحدة"أرديناكس"
عضو شبكة المترجمين العرب

Membre de l'Association ATAJ
Accréditée par le Ministère de la Justice
Décision Ministérielle N° 5788/24 Octobre 1975
B.O.N°3307/15 Rabiâ I -1396 C/au 17 Mars1976

10 JAN 2013

MINUTE DU JUGEMENT DEPOSEE AU SECRETARIAT DU GREFFE DE LA COUR d'APPEL DE CASABLANCA

Royaume du Maroc
Ministère de la justice et des libertés
Cour d'appel de Casablanca
Chambre correctionnelle
Arrêt n° 4
Rendu le 02/01/2012
Dossier n° 744/2012

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET CONFORMEMENT A LA LOI

La chambre correctionnelle près la cour d'appel de Casablanca a rendu le 02/01/2012 en la chambre de conseil, publiquement, l'arrêt dont la teneur suit :
Entre : Mr le procureur général du Roi

D'une part

Et les nommés :

1) HIM MUSTAPHA
2) EL HOUSSEINE ELHOUZI

Dont l'identité figure sur le procès verbal de la brigade judiciaire.

D'autre part

Vu l'appel présenté par les accusés par le biais de leur avocat Me/ Abdelkbir TABIH, enregistré le 4/12/2012
Contre l'ordonnance rendue par Mr le juge d'instruction de la cour d'appel de Casablanca, dossier n° 721N 13T 2012 en date du 23/11/2012.
Ordonnant l'irrecevabilité de la demande de constitution comme partie civile.
Vu cela, l'affaire a été soumise à la chambre correctionnelle en date du 26/12/2012, et conformément à la loi, l'affaire a été considérée prête.
La parole a été donnée à Mr le procureur général du Roi qui a requis l'application de la loi.
L'avocat des accusés a exposé par mémoire ses moyens d'appel.
Mr le greffier a enregistré les déclarations des parties comparantes et ce qui a été débattu lors de l'audience.
Et il a été décidé de saisir l'affaire en délibération pour le prononcé du jugement lors de l'audience du 2/1/2012.

APRES DELIBERATION ET CONFORMEMENT A LA LOI

En la forme : Attendu que l'appel a été présenté conformément aux conditions légalement requises, il est donc recevable.

ATAJ النادي
ترجمان محلف
Traducteur Assermenté

☎ 0522 22 57 34 GSM 0661 10 25 11 ☎ FAX 0522 22 57 30
R.C 191838 - C.N.S.S. Affil. 1768401 - P.C.L 33204432 N° d'identification : 652069
38, Rue Mouftakar Abdelkader- Casablanca- E-mail : abdelhamidchebihi@hotmail.com

En la forme : Attendu qu'EL HOUSSEINE ELHOUZI et HIM MUSTAPHA ont présenté par le biais de leur avocat une demande par laquelle ils sollicitent de Mr le juge d'instruction de leur donner acte pour se constituer partie civile dans l'instruction sus mentionnée, ils ont fondé leur demande sur leur fait qu'ils se sont substitués légalement dans tous les droits de Mme Olga Fortunée et son époux Georges Brissot en vertu d'un testament établi par le notaire Mouktafi Larbi en date du 19/9/2007, en vertu duquel Georges Brissot leur a légué tous ses biens.

Vu les déclarations figurant au dossier de tous les accusés,

Vu la demande de réalisation d'enquête à l'encontre des accusés.

Vu les P.V d'interrogatoire préliminaire et détaillé effectué par Mr le juge d'instruction et qui figurent au dossier.

Et après les mesures suivies par Mr le juge d'instruction, il a rendu l'ordonnance sus référenciée, objet du recours en appel.

LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Attendu que le parquet général a interjeté appel contre l'ordonnance sus référenciée,

Attendu que la chambre correctionnelle après avoir examiné les pièces et documents du dossier et après étude de l'affaire,

Il appert que l'ordonnance interjetée en appel n' pas été fondée, puisque les accusés lorsqu'ils ont présenté leur demande pour se constituer partie civile dans le dossier d'instruction sus mentionné, leur qualité légale en cela est fondée sur leurs postes légaux sur la base qu'ils sont légataires en vertu du testament objet du dossier d'instruction, que l'estimation des postes légaux des parties dans le litige et la détermination de la responsabilité pénale et civile et son évaluation sont du ressort du tribunal du fond, d'autant lus rien au dossier ne signifie l'existence de contestation ou opposition en principe de la demande précitée, il convient donc de déclarer l'annulation de l'ordonnance interjetée en appel et déclarer à nouveau la recevabilité de la constitution des nommés qu'EL HOUSSEINE ELHOUZI et HIM MUSTAPHA en tant que partie civile.

En application des dispositions des articles 179-216 et suivants, 222 et suivants du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La chambre correctionnelle tout en étant composée du même corps magistral qui a débattu et enrôlé l'affaire en délibération, déclare publiquement, définitivement,

En la forme : Reçoit l'appel

Au fond : Annule l'ordonnance interjeté en appel et déclare à nouveau la recevabilité de la demande de constitution en tant que partie civile des nommés qu'EL HOUSSEINE ELHOUZI et HIM MUSTAPHA.

Se réserve de statuer sur les dépens

Ainsi cet arrêt a été rendu par la Cour d'appel siégeant à Casablanca, à la date que dessus à la chambre de conseil de la cour d'appel de Casablanca.

Suit la composition de la cour

Suivent signatures du président, et du secrétaire greffier.

Copie certifiée conforme à l'originale signée par le président, le conseiller rapporteur et le secrétaire greffier.

Suit cachet de la cour d'appel –section correctionnelle-.

Traduction n° 6585 du 10/1/2013
L'interprète traducteur assermenté
Me. CHEBIHI HASSANI Abdelhamid.

10 JAN 2013

Abdelhamid CHEBIHI HASSANI
Expert et Interprète Traducteur
Judiciaire Assermenté
Rue Mouftakar Abdelkader
CASABLANCA